

DJAMEL EDDINE HADJ-ALI (*)

Contribution à une réflexion sur les droits des terres en steppe algérienne

Cette contribution a pour origine: -1. notre participation personnelle à une enquête(1) sur la ferqa des Ouled To'aba et "son" territoire avec, entre autre, comme objectif d'approcher les droits fonciers que les membres de ce groupe mettent en oeuvre sur "leur" territoire; -2. plusieurs lectures- de documents ayant trait aux actions d'aménagement pastoral initiées depuis l'indépendance- focalisées sur les discours tenus sur les droits des terres steppiques.

Il faudrait dès à présent préciser que l'essentiel des lectures est intervenu après que l'enquête ait été faite et cela pour la simple raison que nous avons pris le train en marche: les outils conceptuels et techniques avaient déjà été préparés. Ces lectures confirment dans une large mesure les précautions que nous avons prises au cours de l'enquête(2). Il paraît donc intéressant d'ouvrir cette contribution par les premiers résultats que l'enquête sur le terrain nous a permis d'établir pour ensuite livrer quelques éléments de discussion à la lumière de nos lectures.

1. NOTRE ENQUETE ET SES RESULTATS.

1.1. Bref rappel des objectifs de l'enquête.

Le projet avait pour objectif global d'appréhender les obstacles et les chances de réussite de la nouvelle gestion d'un espace steppique, telle que proposée par le Haut Commissariat au Développement de la Steppe (HCDS)(3). La nouvelle gestion consiste en un découpage de la steppe en Unités Pastorales (U.P.) sur la base aussi bien d'une homogénéité technique (phyto-écologique) que de la configuration humaine en 'arch ou ferqate (fractions de 'arch) (MAP, 1984)(4). Le but de cette nouvelle gestion étant de mettre fin à l'état de territoire "sans maître" dans lequel s'était trouvée la steppe suite aux différentes réformes foncières -état qui aurait été à l'origine du gaspillage des ressources pastorales- et de responsabiliser des collectifs de pasteurs qui seraient par hypothèse les ferqate de 'arch ou les 'arch. Dans ce contexte, il fallait rendre compte de la relation que la ferqa entretient avec son territoire, à travers la perception par ses membres des droits sur ses terres, ainsi que la manière dont ceux-ci étaient mis en oeuvre.

1.2. La ferqa des Ouled To'aba et son territoire.

L'étude préliminaire, avait permis de constater que 88,5% de la population "résidente" (5) s'identifie et est identifiée par les "étrangers" comme étant celle appartenant à la ferqa des Ouled To'aba l'une des ferqate du 'arch des Ouled Aïssa gheraba.

Cette même étude avait révélé que 39% des enquêtés qui se font recenser dans la commune, soit dans leur territoire, ont leur "résidence principale", soit au chef lieu de daïra (Messad, 95%), soit au chef lieu de wilaya (Djelfa, 4%) soit enfin à Alger (1%). Ce constat amène à penser qu'il y a une identification des To'bi à leur territoire. Une identification telle qu'ils participent à sa défense contre les contrevenants aux droits exclusifs qu'ils déclarent avoir sur leur territoire (6).

1.3. Les droits fonciers d'usage selon les To'abi.

1.3.1. Les droits exclusifs sur le territoire.

Concernant le territoire la majorité des enquêtés déclare en connaître les limites traditionnelles et actuelles -ces dernières coïncident, à peu de choses près, avec les limites communales (7)- et l'identifie comme étant celui de la ferqa. Cette identification implique des droits exclusifs dont seuls les To'abi peuvent jouir.

Ainsi les enquêtés déclarent unanimement que les droits de cultiver ou d'édifier une construction sur ce territoire (une maison, un puit, un djeb...), appartiennent aux seuls membres de la ferqa. Cependant une petite proportion d'entre eux pense qu'en outre, les membres de la ferqa devraient avoir la priorité sur les parcours.

1.3.2. Droits en vigueur sur les terres mises en culture.

Les terres de culture sont régies en apparence par deux statuts juridiques: le 'arch et le melk .

i) Le statut melk.

Les terres soumises au statut melk sont dans la quasi totalité des cas des terres irriguées (en grande partie en bordure de l'oued). Leur statut melk daterait d'avant la colonisation, le pouvoir colonial n'aurait fait que franciser leur statut pour en faire des propriétés privées dans le but de les transformer en marchandises à mettre sur le marché foncier. La situation concernant ces terres serait comparable à celle qui existe au Nord. Ce qui est par contre surprenant c'est le fait d'apprendre, des enquêtés, qu'une dhaya exploitée en sec (le lieu-dit "Ech'haima") sensée être de statut 'arch serait de statut melk, les familles qui l'exploitent auraient des actes de propriété la concernant. Sur ce point précis l'enquête devrait continuer.

ii) Le statut 'arch.

Toutes les terres exploitées en sec sont de statut 'arch. Il faut savoir cependant que celles-ci sont de l'avis même des enquêtés pour une partie d'entre elles 'arch "memlouka" (c'est à dire appropriée de

manière privative) et pour une autre partie 'arch 'archiya (c'est à dire demeurée propriété du arch).

Le 'arch memlouk :

L'analyse des données recueillies permet de constater que les terres déclarées 'arch memlouka (appropriées) sont celles qui à deux moments précis (de l'histoire du 'arch et de la steppe algérienne) ont été déclarées (par écrit) cultivées par telle ou telle autre famille. Ces deux moments sont ceux où l'intervention de l'Etat(8) sur la steppe a été globale. Il s'agit en l'occurrence du Sénatus Consulte en 1863, oeuvre de la puissance coloniale et de la révolution agraire quant à elle réalisée par l'Etat algérien indépendant en 1975-76(9). Les deux interventions ont donné lieu à l'établissement de documents. Dans le cas du Sénatus Consulte, les cartes établies par "Bouygues"(10) (ce sont les enquêtés qui le nomment) à l'époque portent systématiquement les inscriptions : "terres cultivée par" telle famille ou telle autre". Dans le cas de la Révolution Agraire l'opération déclarations de résidence a donné lieu à l'établissement de documents que nombre d'enquêtés exhibent pour en prouver l'appropriation.

Le 'arch 'archi :

les terres qui continuent à être déclarées 'archiya sont donc celles qui n'ont pas fait l'objet de déclaration écrite déposée auprès de l'Etat. L'enquête a permis de constater qu'au nombre de celles-ci figurent certaines dhayate favorables à l'exploitation agricole (entre autres Boudhen et Ettolba). Il est intéressant de noter que le maintien du statut 'arch de ces terres semble garanti par les autorités communales(11). Certains membres de la ferqa se sont vus interdire toute construction. L'exploitation de ces terres n'est pas interdite mais la commune a instauré une déclaration de labours à laquelle se conformerait la population. l'enquête concernant ces aspects devrait se poursuivre.

1.3.5 La mise en valeur en irrigué initiée par les pouvoirs publics.

Au moins trois lieux-dits (Mlaga, Mguied et dhayat Ettolba) ont été l'objet d'une mise en valeur en irrigué, depuis le début de la décennie 80, grâce à des investissements étatiques. Cette mise en valeur a consisté essentiellement en des forages. Les terres de deux de ces mises en valeur en irrigué (Mlaga et Mguied), ont fait l'objet d'une attribution, la troisième (dhayat Ettolba) est en attente, alors que le forage qui y a été réalisé serait terminé. Il est intéressant de remarquer, que l'enquête a permis de voir que presque tous les regards des membres de la ferqa sont tournés vers l'espace concerné par la troisième mise en valeur. Par ailleurs, il faut noter que l'attribution dans les deux premières mises en valeur citées, même si elle n'a concerné que les membres de la ferqa, aurait eu lieu selon deux modalités distinctes. Ces deux modalités semblent liées, selon toute vraisemblance, à l'histoire des lieux-dits.

i) Le lieu-dit Mlaga:

Il s'agit là, d'un espace marqué par l'histoire des interventions étatiques en matière de développement pastoral. En effet ce lieu-dit fait partie de l'ancienne "coopérative pastorale", qui ne date pas seulement de 1976 (date de mise en application de la "révolution agraire"), puisqu'elle a été précédemment la "coopérative ADEP". C'est donc un espace qui pendant deux décennies a complètement échappé au contrôle de la ferqa (même si les membres de la "coopérative" ont été choisis par l'administration, parmi les membres de la ferqa). C'est devenu par la force des choses un "espace" approprié par la "daoula" du fait, que la "coopérative" qui y a pris place était -au regard de ses modalités de fonctionnement, de ses investissements...des interdictions qu'elle a générées, dont celle pour les membres de la ferqa de pratiquer le harth-vécue comme étant celle de l'Etat (Ben Naoum, 1987).

ii) Le lieu-dit "M'Guied":

Au contraire de l'espace précédent, celui-ci n'a pas connu d'intervention antérieure au forage. Les terres qui allaient être concernées par l'attribution étaient auparavant l'objet de la pratique du "harth" de la part de certaines familles -membres de la ferqa- connues et reconnues, par les voisins et la... Djma'a. Il s'agit donc d'un espace soumis au statut de 'arch memlouk".

iii) Les modalités d'attribution:

Compte tenu du marquage historique de l'un et l'autre des espaces, les modalités d'attribution qui y ont été à l'oeuvre, vont se distinguer.

Dans le cas de l'espace "administré" ("Mlaga"), la procédure d'attribution, "par les autorités communales"**(12)** aurait consisté à tirer au sort, les attributaires sur un nombre de candidats dont on dit qu'il aurait été de 300.

Dans le cas de l'espace "identifié socialement" ("Mguied"), les anciennes familles -membres de la ferqa- qui y pratiquaient le harth, ont demandé que son intégralité leur revienne. Il y aurait eu à ce propos, d'après négociations qui ont abouti à un petit compromis fait par les familles en question, consistant à céder quelques parcelles à attribuer à des membres de la ferqa "étrangers".

La question se pose à présent de savoir si la situation d'attente de la troisième mise en valeur (dhayat Ettolba), n'est pas liée à l'imbraglio des différents droits que les différentes parties veulent mettre en oeuvre au moment de l'attribution. C'est que concernant les droits fonciers (archi, communal, domanial...) sur la steppe, chaque partie va de sa logique. Tout se passe comme si des droits juxtaposés, étaient là, sans que l'un, ne prenne en considération l'autre.

1.2.5. L'accès aux parcours.

89% des enquêtés déclarent que l'accès aux parcours est tout à fait libre aux nomades étrangers à la ferqa. Cependant cette liberté d'accès est, dans les faits, réduite aux ferqate mitoyennes. C'est -il faut donc le

rappeler- une liberté générée par les échanges traditionnels qu'entretennent entre eux les O. To'aba et les ferqate ou 'arch voisins. Ceci est confirmé par l'enquête transhumants(13), qui donne la liste des ferqate et des 'arch qui fréquentent les parcours du territoire au cours de l'hiver, les observations faites au cours de l'été, ainsi que l'enquête auprès des O. To'aba. Les informations recueillies permettent d'avancer avec certitude que seuls les membres des ferqate et des 'arch voisins ont, compte tenu de leurs relations avec leurs hôtes, la faculté d'accéder aux parcours des O. To'aba. Quelques enquêtés ont évidemment fait état de présence de nomades très rares venus de plus loin. Ils ont bien sûr insisté sur la qualité de l'accueil qui a été réservé à ces hôtes rarissimes. Mais n'est-ce pas là une preuve supplémentaire qu'il s'agit bien d'exceptions qui confirment la règle selon laquelle seuls les voisins, et compte tenu des échanges traditionnels, ont la liberté d'accéder aux parcours des Ouled To'aba?

Il est évident que tant que les voisins n'avaient seulement que leur propre cheptel, leurs hôtes ne trouvaient rien à redire, en vertu de la tradition. Il se trouve que les choses ont évolué et que le cheptel est très souvent en grande partie la propriété de personnes plus ou moins lointaines et disposant de plus ou moins grands troupeaux, dont la présence sur le territoire est considérée par bon nombre de To'abi comme assez gênante, «...ce sont des sauterelles...ils mangent toute l'herbe...», «...le cheptel conduit par la ferqa telle appartient à une seule personne». Il semble que c'est de cette manière qu'il faut comprendre la contradiction apparente entre la réponse positive quasi unanime faite à la question de savoir si le droit d'accès aux parcours est libre, et la gêne manifestée par une grande partie des membres de la ferqa à l'occasion de l'accès effectif des troupeaux conduits par les voisins. Malgré tout bon nombre d'enquêtés semblent penser que c'est "hram" (14) de vouloir exclure les voisins du droit d'accès aux parcours.

2. QUELQUES ELEMENTS DE DISCUSSION DE CES RESULTATS.

On aura remarqué que la restitution que nous avons faite des données recueillies sur le terrain revêt un caractère qualitatif (hormis le 89% de la question relative à l'opinion sur l'accès aux parcours). Cette manière de rendre compte des faits, qui est donnée sur le mode conditionnel, appelait d'autres investigations (dont certaines lectures), ce que nous n'avions pas manqué de rappeler.

Une sociologie des connaissances produites sur le thème des droits fonciers dans la steppe algérienne devrait révéler que dans les années 70, les auteurs des études ont parfaitement collé à l'*utopie* que les pouvoirs publics voulaient promouvoir. Pour adhérer à cette utopie il leur fallait développer des approches réductrices de la réalité.

En effet, l'examen de la littérature de l'époque montre que l'approche techniciste développée par le MARA, d'une part, et l'approche économiste développée par l'équipe de l'AARDES, d'autre part, qui paraissaient s'opposer(15) sur des questions de fond, n'ont fait -pour

paraphraser Bourdieu- que cautionner scientifiquement la "science spontanée" des pouvoirs publics.

Il est cependant intéressant de noter que dans la période qui a précédé, une recherche nous semble échapper aux types d'approches qui viennent d'être cités. Il s'agit de l'enquête nomadisme. Nous n'avons pas la version originelle de cette étude, mais seulement une version refondue (16). La comparaison de la version originelle avec la version refondue - refonte motivée par le souci de la rendre utilisable est-il dit en introduction - devrait certainement permettre d'éclairer "l'atypisme" d'une telle recherche, dont il est dit – en introduction de la version refondue - qu'elle a été suscitée par les chercheurs eux-mêmes. Toujours est-il qu'il se dégage de cette étude, qui n'a pas bénéficié de beaucoup de moyens, un souci de rigueur peu commun. On peut la considérer comme un document de référence. Disons enfin de cette recherche qu'elle ne semble pas inféodée à des objectifs pratiques. Une des annexes de l'étude donne une "liste des tribus qui parcourent et se partagent la steppe".

Dans les années 80, Ben Naoum (1987) qui a participé à l'étude quantitative du pastoralisme dans le cadre de l'AARDES (citée supra), se penche cette fois-ci seul (sans l'écran constitué par le questionnaire et l'enquêteur) sur "les coopératives pastorales". Cette fois-ci, la recherche qu'il entreprend ne semble pas être le résultat d'une commande. L'auteur y démonte tout le système mis en place et relève les méprises sur les sens qu'aussi bien intellectuels que praticiens commettent quand ils abordent les problèmes de la steppe, méprises qui finissent par voiler toute la réalité pastorale. C'est de l'intérieur que Ben Naoum a disséqué l'échec de la politique pastorale. Ce qui est intéressant aussi à relever dans cette recherche, c'est l'utilisation par l'auteur d'un maximum d'angles de vue ... même l'angle économique, loin de l'économisme qui avait sévi précédemment.

Notre travail a bénéficié des précieuses indications contenues dans celui de Ben Naoum (1987); reste à savoir si nous ne faisons pas beaucoup de bruit au sujet de la perception que les membres des "communautés pastorales" ont de leurs droits des terres sur la steppe. Ce bruit ferait suite au mutisme qui a prévalu dans le courant des années 70. Et si nous savons actuellement, avec le recul, que les approches précédentes ont versé dans l'*utopie*, ne sommes-nous pas en voie de verser dans l'*idéologie* que semblent promouvoir, cette fois-ci, paradoxalement les techniciens auxquels les pouvoirs publics ont donné pour mission d'organiser et de développer la steppe (17)?

Car, à regarder de près, la démarche qualitative et intérieure choisie, ne doit pas chercher à s'opposer point par point à celle qui avait prévalu dans les années 70; le ferait-elle qu'elle aboutirait à une connaissance sans prise sur la réalité de la steppe d'aujourd'hui. En effet, la posture impliquée par la démarche adoptée, ne doit pas faire perdre de vue que les enquêtés développent des stratégies. Même si nous pouvons approcher de très près, la réalité des droits des terres tels que perçus, et/ou mis en oeuvre par les membres des fermes ou 'arch , il n'en demeure pas moins qu'à l'inverse des démarches de ces

derniers, il existe une logique des pouvoirs publics. Or cette logique va nécessairement interférer et nuancer les perceptions que nous croyons purement locales. Nous avons dans notre exposé vu la relation entre les appropriations successives et l'intervention des pouvoirs publics. Des études devraient être poursuivies pour rendre compte de la manière la plus adéquate de la perception que les pasteurs et agropasteurs ont de leurs droits. Mais il faut aussi rendre compte de toutes les perceptions et pratiques relatives à ces mêmes droits que les pouvoirs publics aux divers échelons développent. Il est connu en théorie que les pouvoirs publics garantissent les intérêts de la collectivité nationale. La perception des conduites d'élevage à l'aune des techniques, a toujours été leur mission. A charge pour eux dans l'exercice de cette mission «[...] de faire face aux exigences accrues des populations et de résoudre le difficile problème de l'innové dans l'authentique et de l'organisation dans la liberté» (Berque, 1974).

Références bibliographiques

Algérie, Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire (MARA), 1974, *La steppe algérienne*, Alger, MARA, numéro 14 de la publication: Statistiques agricoles.

Algérie, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP), 1984, *Situation et perspectives de développement de la steppe*, Alger, MAP.

AARDES (devenu INEAP), 1975-1979, *Etude pastoralisme*, Alger, AARDES, 5 volumes, ronéotypée.

Ben Naoum, 1987 «Les coopératives d'élevage pastoral dans la wilaya de Djelfa (Algérie)», *Lybica*, Tome XXXI à XXXIV, 1984-1985-1986, p. 259-281.

Berque (J.) 1974, «Droit des terres et intégration rurale», In BERQUE (J.) *Maghreb, histoire et sociétés*, Alger, Gembloux, SNED/Duculot, pp. 85-117. Cet article a paru la première fois en 1958 dans les Cahiers internationaux de sociologie et a été repris par son auteur (avec quelques modifications) en 1974 dans cet ouvrage.

Hadj Ali (D.E.), 1992, *Les conditions sociales de l'utilisation d'un territoire steppique. Le cas des O. To'aba. Commune de Deldoul (wil. de Djelfa). Etude "systèmes pastoraux maghrébins"*, Alger, CREAD, ronéotypé, (Rapport de recherche).

Hadj Ali (D.E.), 1995, «La résidence et l'organisation familiale en milieu steppique algérien, Quelques observations», In *Les cahiers du CREAD*, n° 38, pp. 95-109.

1991. «Zones steppiques, situation et propositions d'organisation des parcours», In *Les cahiers de la réforme*, pp. 172-191.

Notes

(*) Chargé de recherche, CREAD.

(1) Il s'agit d'une enquête, menée, entre 1989-1990, sur la commune de Deldoul (wilaya de Djelfa), dans le cadre du CREAD, faisant partie du projet "systèmes pastoraux maghrébins" et dont la conduite nous avait été confiée (sous la direction du Professeur BEDRANI).

(2) C'est au cours de la préparation de cette enquête que nous sommes tombés sur une recherche effectuée par BEN NAOUM (1987) sur les coopératives pastorales. C'est en bonne partie ce travail qui nous a permis de réajuster la conduite de l'enquête. Pour plus de précisions sur ces problèmes, voir HADJ ALI, 1995.

(3) Organisme national mis en place au cours des années 80 et chargé de toutes les missions en relation avec le développement de la steppe. Le siège de cet organisme se trouve à Djelfa. Il faut rappeler que le projet est une recherche-action, et en tant que tel, il se donnait comme objectif de faire participer outre les chercheurs du CREAD, le HCDS en tant qu'instrument de la politique steppique des pouvoirs publics et bien sûr des populations concernées par les aménagements.

(4) Le découpage administratif de 1985 avait-il été entrepris, entre autres, dans ce but? On sait qu'au cours de la période précédente une logique de brassage avait prévalu.

(5) Nous mettons sciemment le terme résidence entre guillemets voir notre article intitulé: "La résidence et l'organisation familiale en milieu steppique

(6) L'enquête révèle aussi la forte endogamie des relations matrimoniales, voir à ce sujet HADJ ALI (D.E.), 1992.

(7) Il y a une exception cependant, le lieu dit "haniet Ouled Salem" qui est un petit hameau constitué essentiellement de jardins familiaux se trouve en dehors de la commune. Il s'agit d'un lieu de résidence saisonnier qui porte le nom d'une sous-ferqa des O.To'aba.

(8) La puissance qui concentre tous les pouvoirs et qui marginalise du même coup les pouvoirs locaux.

(9) La Révolution Agraire date de 1971, mais elle n'a commencé à être étendue à la steppe qu'en 1975 (Charte de la révolution agraire: annexe relative à la steppe et Ordonnance portant code pastoral Juin 1975).

(10) Nom d'un fonctionnaire géomètre de l'Etat colonial français, sa griffe figurerait sur les cartes de l'époque.

(11) Toutes les autorités locales ainsi que les fonctionnaires de la commune appartiennent à la ferqa des O. To'aba.

(12) Les informations sur la partie décideuse, ne sont pas disponibles. Il serait intéressant de savoir si les autorités de la daïra, ou de la wilaya sont impliquées, aussi bien dans les décisions que le dans le choix des procédures d'attribution.

(13) Enquête menée dans le cadre du projet citée en note 1.

(14) Ce terme fort, signifie interdit au sens religieux.

(15) Une analyse permettrait de faire ressortir que l'approche techniciste se fait dans la continuité de la politique pastorale des autorités coloniales.

(16) Les rajouts sont parfois repérables. Ainsi en est-il des tableaux et graphes des pages 61, 62 et 63 dont les titres contiennent le terme de *propriété céréalière* que les auteurs de la version refondue ont introduit, alors que le terme de propriété n'a été réservé, partout ailleurs, qu'à la propriété animale.

(17) Voir à ce sujet l'article sur les zones steppiques paru sur *les cahiers de la réforme* en 1991.
